

**DECRET N° 2021-456 DU 08 SEPTEMBRE 2021
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation dispose, outre le Cabinet, de Services Rattachés au Cabinet, d'une Inspection Générale, de Directions et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- huit Conseillers Techniques ;
- huit Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Les services rattachés au Cabinet sont :

- le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif de l'Education Nationale ;
- le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO ;
- la Conférence des Ministres de l'Education Nationale des pays ayant le français en partage, en abrégé CONFEMEN ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
- le Service de l'Information Documentaire et de l'Informatique ;
- la Cellule de Passation de Marchés Publics ;
- le Service Gestion du Patrimoine.

Article 4 : Le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif de l'Education Nationale est chargé :

- d'assurer le secrétariat du Conseil Consultatif de l'Education Nationale ;
- de prévenir et de régler les crises en milieu scolaire.

Le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif de l'Education Nationale est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif de l'Education Nationale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion du Dialogue Social ;
- la Sous-direction de la Gestion des Crises et des Conflits.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : Le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO assure la coordination des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO. A ce titre, il est chargé d'exécuter les programmes de l'UNESCO en matière d'Education, de Sciences, de Culture, de Communication et d'Information.

Le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

Le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Programmes de l'UNESCO ;
- la Sous-direction de l'Administration et des Relations Extérieures.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Conférence des Ministres de l'Education Nationale des pays ayant le français en partage est chargée :

- d'assurer la liaison permanente entre la Côte d'Ivoire et le Secrétariat Technique Permanent de la Conférence des Ministres de l'Education Nationale des Etats et Gouvernements de la Francophonie ;
- de rédiger et d'archiver les correspondances administratives ;
- d'étudier les dossiers techniques ;
- de suivre l'application des recommandations et résolutions ;
- de diffuser aux services intéressés toutes informations et documentations utiles à leur fonctionnement ;
- de rendre compte des orientations ministérielles et Gouvernementales en matière d'éducation de l'Etat ou du Gouvernement qu'il représente, au regard des dossiers concernés ;
- d'animer l'observatoire de la qualité de l'Education.

La Conférence des Ministres de l'Education Nationale des pays ayant le français en partage est dirigée par un correspondant national nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Correspondant national est assisté, dans sa tâche, par un Correspondant national adjoint nommé par arrêté. Le Correspondant national adjoint a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7: Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :

- de mettre en œuvre la communication interne et externe du Ministère ;
- de contribuer à la promotion de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- d'animer le site Internet du Ministère, en liaison avec le Service de l'Information Documentaire et de l'Informatique et la Direction des Technologies et des Systèmes d'information.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : Le Service de l'Information Documentaire et de l'Informatique est chargé :

- de gérer l'unité documentaire et les archives du Ministère ;
- de traiter les questions informatiques, en liaison avec les services concernés.

Le Service de l'Information Documentaire et de l'Informatique est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Cellule de passation des marchés publics est chargée de préparer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières, les opérations de passation et d'exécution des marchés publics, et de veiller à leur régularité. Elle est chargée notamment :

- d'élaborer, en liaison avec les services compétents, un plan annuel de passation des marchés publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des dossiers de consultation, en liaison avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types d'appel d'offres en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à la concurrence ;
- de transmettre les demandes de procédures dérogatoires à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de transmettre les dossiers d'approbation à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics ;
- de rédiger les rapports trimestriels sur la passation des marchés et les transmettre à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, aux ministères techniques ou aux autorités auxquelles elles sont rattachées, ainsi qu'à l'organe de régulation des marchés publics ;
- de renseigner le système d'informations des marchés publics.

La Cellule de passation des marchés publics est dirigée par un Responsable nommé par arrêté du Ministre. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : Le Service Gestion du Patrimoine est chargé de la comptabilité des matières du Ministère à travers, notamment, la description et le suivi des biens corporels et incorporels autres que les deniers et valeurs.

A ce titre, il est chargé :

- de passer les commandes, de recevoir et de distribuer le matériel et les fournitures ;
- de faire le recensement, l'enregistrement et le suivi des matières ;
- d'entretenir les relations avec les utilisateurs et de recenser les besoins ;
- d'établir une politique d'exploitation et de maintenance des matières ;
- d'assurer la planification et la coordination des différents travaux d'aménagement, de sécurité et de maintenance ;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de produire le rapport de gestion pour le compte de l'Ordonnateur en fin d'exercice ;

- de transmettre, sous la responsabilité du Ministre, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières en vue de leur mise à disposition du comptable public.

Le Service Gestion du Patrimoine est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : L'INSPECTION GENERALE

Article 11 : : L'Inspection Générale a pour missions le suivi, l'évaluation et le contrôle de toutes les structures du Ministère. Elle a, en outre, une mission de conseil auprès du Ministre à qui elle rend directement compte.

L'Inspection Générale est animée par les Inspecteurs Généraux et les Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire.

L'Inspection Générale comprend :

- la Coordination chargée de l'Administration et de la Vie Scolaire ;
- la Coordination Pédagogique chargée de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- la Coordination Pédagogique chargée de l'Enseignement Secondaire Général ;
- le Secrétariat Général.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé Coordonnateur Général par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Secrétariat Général est dirigé par un Inspecteur Général nommé Secrétaire Général par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Les Coordinations sont dirigées par trois Inspecteurs Généraux nommés Coordonnateurs par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 12 : Les Directions Centrales sont :

- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction des Etudes, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques ;
- la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue ;
- la Direction des Examens et Concours ;
- la Direction des Ecoles, Lycées et Collèges ;
- la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
- la Direction de la Mutualité et des Œuvres Sociales en milieu Scolaire ;

- la Direction de la Vie Scolaire ;
- la Direction des Technologies et des Systèmes d'Information ;
- la Direction de l'Encadrement des Etablissements Privés ;
- la Direction d'Animation, de Promotion et de Suivi des Comités de Gestion des Etablissements Scolaires ;
- la Direction de la Coordination et de l'Exécution des Projets ;
- la Direction des Cantines Scolaires ;
- la Direction de la Veille et du Suivi des Programmes ;
- la Direction de l'Egalité et de l'Equité du Genre ;
- la Direction de l'Education Non Formelle ;
- la Direction de l'Alphabétisation des Adultes, des Jeunes et des Enfants ;
- la Direction de la Coordination et du Suivi des Programmes d'Alphabétisation ;
- la Direction des Matériels Didactiques de l'Alphabétisation.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement et la promotion ;
- de procéder à l'identification des besoins en formation et au suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Personnels du Préscolaire et du Primaire ;
- la Sous-direction des Personnels de l'Enseignement Secondaire Général ;
- la Sous-direction des Personnels Administratifs et Assimilés ;
- la Sous-direction de la Formation des Personnels Administratifs et Assimilés.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget du Ministère ;
- d'assurer l'élaboration, l'exécution et le suivi des budgets programmes du Ministère, en liaison avec la Direction des Etudes, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques ;

- de gérer et d'entretenir le patrimoine immobilier, mobilier et toutes les acquisitions ;
- de superviser les acquisitions et la gestion de tous les équipements et fournitures nécessaires au fonctionnement des structures du Ministère ;
- d'assurer l'opérationnalisation de la politique nationale de gratuité de l'école ; d'assurer le suivi de la gestion du Fonds National de l'Ecole et le suivi de la gestion financière des projets cofinancés et des appuis extérieurs ;
- d'organiser les passations des marchés, en liaison avec la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- de préparer les projets de décisions relatifs aux crédits des frais d'écologie, des bourses en Côte d'Ivoire et à l'étranger, des subventions et des pécules, en relation avec les services compétents ;
- de veiller à la régularité des dépenses et de faire appliquer les règles de procédure en matière de finances publiques pour l'ensemble des structures du Ministère ;
- de suivre la gestion des fonds mis à la disposition des collectivités territoriales au profit des établissements scolaires.

La Direction des Affaires Financières comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction de l'Equipeement et de la Maintenance ;
- la Sous-direction des Infrastructures Scolaires ;
- la Sous-direction des Kits et Manuels Scolaires.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- d'assister juridiquement les structures du Ministère ;
- de mener des consultations juridiques ;
- d'apporter à l'Agence Judiciaire de l'Etat son concours à la gestion des contentieux impliquant le Ministère ;
- de rédiger et d'analyser les contrats ou les conventions ;
- de constituer une documentation des textes juridiques ;
- de représenter le Ministère devant le Conseil de Discipline de la Fonction Publique.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation et de la Réglementation ;
- la Sous-direction des Affaires Judiciaires et du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : La Direction des Etudes, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques est chargée :

- d'élaborer une carte scolaire unique et consensuelle pour tous les ordres et les degrés d'enseignement ;
- de contrôler l'implantation des infrastructures scolaires conformément aux objectifs de la politique éducative ;
- de s'assurer du respect des normes et plans-types de construction d'infrastructures scolaires, en liaison avec les structures concernées du Ministère et les autres ministères techniques ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de produire régulièrement des statistiques et indicateurs sectoriels nécessaires ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Département en matière de statistiques, de prospective, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement, en liaison avec les services concernés ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public.

La Direction des Etudes, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Prospective et de la Planification ;
- la Sous-direction des Etudes, des Statistiques et de la Performance ;
- la Sous-direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation des Programmes et Projets ;
- la Sous-Direction de Gestion du Fichier National des Elèves.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : La Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue est chargée :

- de gérer et de suivre la mise en œuvre des activités pédagogiques dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général ;
- de promouvoir la qualité de l'enseignement dans les écoles préscolaires et primaires, dans les établissements d'enseignement secondaire général, dans les Centres d'Animation et de Formation Pédagogique, en liaison avec les structures compétentes ;

- de concevoir, de produire et de diffuser la documentation pédagogique, les manuels scolaires et les matériels didactiques conformément aux programmes définis ;
- de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies en matière d'enseignement et de formation, en liaison avec les structures compétentes ;
- d'élaborer, d'expérimenter et de promouvoir des programmes et projets d'enseignement en langues nationales ;
- d'assurer la formation continue des personnels enseignants et d'encadrement pédagogique.

La Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Programmes Pédagogiques, de la Production des Matériels Didactiques et des Bibliothèques Scolaires ;
- la Sous-direction des Innovations Pédagogiques ;
- la Sous-direction de la Formation Pédagogique Continue.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : La Direction des Examens et Concours est chargée :

- d'organiser les examens et concours scolaires et pédagogiques ;
- de préparer les documents relatifs aux examens et concours scolaires et pédagogiques ;
- d'initier et d'animer les réformes en matière d'examens et concours scolaires et pédagogiques ;
- d'établir et de délivrer les diplômes, les certificats, les attestations de réussite et les relevés de notes ;
- d'homologuer, d'authentifier et de délivrer l'équivalence des diplômes ;
- de formuler des avis et des recommandations sur tout projet de convention à l'échelon national et international concernant les examens et concours, en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux et tout autre service concerné.

La Direction des Examens et Concours comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Examens et Concours Scolaires ;
- la Sous-direction des Examens et Concours Pédagogiques ;
- la Sous-direction de la Production des Sujets ;
- la Sous-direction de l'Homologation et de l'Authentification des diplômes.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction des Ecoles, Lycées et Collèges est chargée :

- de promouvoir et d'encadrer les écoles et les établissements d'enseignement secondaire général ;
- d'assurer le suivi de la gestion administrative et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire et général ;
- de promouvoir et de mettre en œuvre les projets d'établissements et les projets d'écoles ;
- de veiller à l'amélioration de l'accès des enfants à besoins spécifiques, notamment l'éducation des filles dans les écoles et les établissements d'enseignement secondaire général ;
- d'assurer le suivi de la gestion administrative des écoles et des Centres d'Animation de Formation Pédagogique ;
- de mener des réflexions sur les problèmes de l'Education Pour Tous et de mettre en œuvre le Plan d'Actions National ;
- d'assurer la coordination interministérielle en matière d'Education Pour Tous.

La Direction des Ecoles, Lycées et Collèges comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction du Préscolaire et du Primaire ;
- la Sous-direction de l'Enseignement Secondaire ;
- la Sous-direction des Centres de Formation Pédagogique ;
- la Sous-direction de l'Education Pour Tous.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 20: La Direction de l'Orientation et des Bourses est chargée :

- de mettre en œuvre la politique nationale d'orientation et de suivi du cursus des élèves ;
- de préparer et d'organiser les travaux de la Commission Nationale d'Orientation en seconde et d'affectation en sixième ;
- d'élaborer les états nominatifs des élèves boursiers et de procéder à leur transmission à la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine ;
- de préparer les projets de décisions de bourses à l'étranger, en rapport avec la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi de l'application des textes réglementaires relatifs à l'information, à l'orientation et à l'attribution des bourses de l'enseignement secondaire ;
- de procéder à l'octroi, au renouvellement et au transfert des bourses aux élèves de l'enseignement secondaire ;
- de procéder à l'octroi, au renouvellement et au transfert des bourses et des aides aux bacheliers méritants.

La Direction de l'Orientation et des Bourses comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Orientation ;
- la Sous-direction des Bourses ;
- la Sous-direction du Suivi du Cours des élèves.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction de la Mutualité et des Œuvres Sociales en milieu Scolaire est chargée :

- de mettre en œuvre des actions sociales et sanitaires au bénéfice des acteurs internes du Ministère ;
- de mettre en œuvre un plan de lutte contre les maladies de santé publique, en liaison avec les Ministères concernés ;
- d'assister et d'aider les élèves en difficulté, notamment les jeunes filles et les apprenants en situation de handicap, en liaison avec les Ministères concernés.

La Direction de la Mutualité et des Œuvres Sociales en milieu Scolaire comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Mutualité ;
- la Sous-direction des Actions Sociales et Sanitaires ;
- la Sous-direction de l'Education pour la Santé.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction de la Vie Scolaire est chargée :

- de promouvoir la vie scolaire dans ses dimensions éducatives, culturelles, sociales et sportives ;
- de promouvoir l'action coopérative en milieu scolaire ;
- d'initier toute activité d'éveil social ;
- de détecter et de suivre les jeunes talents dans les domaines des arts et des sports.

La Direction de la Vie Scolaire comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Activités Socio-Educatives ;
- la Sous-direction des Activités Coopératives et de l'Eveil Social.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : La Direction des Technologies et des Systèmes d'Information est chargée :

- de développer et de constituer un système d'information et de communication global et de piloter son évolution dans le cadre d'un schéma directeur ;
- d'assurer l'accès à l'information et aux applications en garantissant la sécurité, l'intégrité, la fiabilité des services et l'interopérabilité des référentiels ;
- de proposer et de concourir à des actions de formation des personnels en matière de technologie de l'information et de la communication ;
- de contribuer à l'intégration des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans les activités du Ministère et de l'enseignement, en liaison avec le Ministère en charge des TIC ;
- de mettre en œuvre des téléservices facilitant la relation avec les administrés et les usagers du service public, en liaison avec les structures du Ministère.

La Direction des Technologies et des Systèmes d'Information comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Développement des Systèmes d'Information ;
- la Sous-direction de la Veille Technologique en matière d'Education et d'Alphabétisation ;
- la Sous-direction des Infrastructures Techniques, des Réseaux et de l'Exploitation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : La Direction de l'Encadrement des Etablissements Privés est chargée :

- de suivre la gestion administrative des structures privées d'enseignement du préscolaire, du primaire et du secondaire général ;
- de délivrer les autorisations de création des écoles et des établissements du secondaire général, en liaison avec la Direction des Etudes, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques conformément à la carte scolaire ;
- de délivrer les autorisations d'ouverture, de reconnaissance et d'extension des écoles et établissements du secondaire général privé ;
- de délivrer les autorisations d'enseigner, en relation avec la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue ;
- de veiller à la qualité de l'enseignement dans les établissements privés ;
- d'élaborer et de suivre les décisions et les états de paiement des frais de scolarité des élèves affectés et des subventions allouées aux écoles privées par l'Etat, en liaison avec la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine ;
- de procéder à la fermeture des écoles et des établissements d'enseignement secondaire général privé ne respectant pas les critères de fonctionnement.

La Direction de l'Encadrement des Etablissements Privés comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation et de la Qualité de l'Enseignement ;
- la Sous-direction de la Scolarité ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation des Comités de Gestion.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 25 : La Direction de l'Animation, de la Promotion et du Suivi des Comités de Gestion des Etablissements Scolaires est chargée :

- de concevoir la stratégie de communication des Comités de Gestion, en lien avec le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
- d'encadrer et de promouvoir les Comités de Gestion à travers des campagnes de sensibilisation ;
- de collecter les données statistiques relatives aux Comités de Gestion ;
- de superviser les programmes d'activités des Comités de Gestion ;
- de contrôler et d'évaluer la gestion administrative et financière des Comités de Gestion ;
- d'élaborer la synthèse des bilans des activités des Comités de Gestion ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de mobilisation des ressources ;
- de régler tout litige né du fonctionnement des Comités de Gestion, en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de pérennisation des Comités de Gestion.

La Direction de l'Animation, de la Promotion et du Suivi des Comités de Gestion des Etablissements Scolaires comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion et du Renforcement des Capacités ;
- la Sous-direction des Subventions et de la Mobilisation des Ressources.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : La Direction de la Coordination et de l'Exécution des Projets est chargée :

- d'établir les normes et plans-types de construction d'infrastructures scolaires, en liaison avec les structures concernées du Ministère et les autres ministères techniques ;
- d'assurer la rédaction des projets et d'appuyer les structures du Ministère dans l'élaboration et la formulation des requêtes ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage délégué des investissements financés par les appuis extérieurs, pour le compte du Ministère sur les Projets non dotés d'Unité de Gestion ou d'Unité de Coordination ;
- de centraliser les informations relatives à l'exécution des Projets placés sous la tutelle du Ministère ;
- d'assurer la gestion et la conservation des archives des projets relevant de la tutelle du Ministère, en liaison avec le Service de l'Information Documentaire et de l'Informatique.

La Direction de la Coordination et de l'Exécution des Projets comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et Opérations Techniques ;
- la Sous-direction du Suivi et Evaluation ;
- la Sous-direction des Archives des Projets.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 27 : La Direction des Cantines Scolaires est chargée :

- de mettre en œuvre le programme d'installation, d'extension et de suivi des cantines scolaires ;
- de mettre en œuvre le programme intégré de pérennisation des cantines scolaires ;
- de coordonner tout partenariat avec les Institutions nationales et internationales dans le cadre des cantines scolaires ;
- de mobiliser les ressources au profit des cantines scolaires.

La Direction des Cantines Scolaires comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Approvisionnement des Cantines Scolaires ;
- la Sous-direction des Programmes Intégrés de Pérennisation des Cantines Scolaires ;
- la Sous-direction du Suivi-Évaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 28: La Direction de la Veille et du Suivi des Programmes est chargée :

- d'évaluer les acquis et les compétences des élèves ;
- de conduire des analyses systémiques du fonctionnement de l'éducation ;
- de suivre les réformes du système éducatif ;
- de mener des études et des recherches dans le domaine des évaluations ;
- de développer des partenariats à l'échelle internationale et d'assurer la participation aux évaluations comparatives aux niveaux sous-régional, régional et international ;
- de publier des données et analyses sur les discriminations et les inégalités d'accès, de qualité et de performances en éducation.

La Direction de la Veille et du Suivi des Programmes comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi-Évaluation des Acquis Scolaires ;
- la Sous-direction de l'Observatoire des Inégalités.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 29 : La Direction de l'Education Non Formelle est chargée :

- d'assurer l'éducation non formelle en proposant, entre autres, des programmes offrant une formation permanente ;
- de fournir un appui-conseil pédagogique aux personnels des structures éducatives du non formel ;
- de suivre et d'évaluer les enseignements et les activités éducatives de l'éducation non formelle ;
- de contribuer à la mise en œuvre du plan de formation et de recyclage des éducateurs de l'éducation non formelle ;
- de superviser les structures d'éducation non formelle ;
- de suivre la mise en conformité des établissements d'enseignement non formel aux normes de l'Education Nationale ;
- de faire la coordination et le suivi de la réinsertion des déscolarisés dans un parcours de formation.

La Direction de l'Education Non Formelle comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi de la Mise en conformité aux normes éducatives nationales ;
- la Sous-direction de la Formation Permanente.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 30 : La Direction de l'Alphabétisation des Adultes, des Jeunes et des Enfants est chargée :

- d'alphabétiser les populations peu ou pas scolarisées ;
- de développer toutes les actions de lutte contre l'analphabétisme ;
- de sensibiliser les populations adultes au droit à l'éducation des femmes et des minorités ;
- de proposer des actions visant à la digitalisation des programmes d'alphabétisation ;
- d'initier des actions pour promouvoir les langues nationales dans le cadre de l'alphabétisation ;
- de sensibiliser sur les questions liées à l'environnement, la santé, la nutrition et la sécurité alimentaire.

La Direction de l'Alphabétisation des Adultes, des Jeunes et des Enfants comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la promotion de l'alphabétisation ;
- la Sous-direction de la digitalisation des programmes d'alphabétisation ;
- la Sous-Direction de la Promotion de l'Alphabétisation en langues nationales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 31 : La Direction de la Coordination et du Suivi des Programmes d'Alphabétisation est chargée :

- de coordonner et de suivre les activités des acteurs étatiques et non étatiques en matière d'alphabétisation ;
- de centraliser les informations relatives aux programmes d'alphabétisation ;
- d'être l'interface entre les acteurs étatiques et non étatiques mobilisés dans les programmes d'alphabétisation et le Ministère ;
- de produire régulièrement des statistiques en matière d'alphabétisation.

La Direction de la Coordination et du Suivi des Programmes d'Alphabétisation comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction de la Coordination des Programmes d'Alphabétisation ;
- la Sous-Direction du Suivi et Evaluation des Programmes d'Alphabétisation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 32 : La Direction des Matériels Didactiques de l'Alphabétisation est chargée :

- de concevoir les outils didactiques d'alphabétisation ;
- de concevoir des méthodes, approches et principes pédagogiques permettant aux formateurs d'optimiser les processus d'enseignement et d'apprentissage des langues nationales ;
- d'initier ou de mener des recherches sur les langues nationales, en liaison avec les besoins d'alphabétisation.

La Direction des Matériels Didactiques de l'Alphabétisation comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction de la Conception des Matériels Didactiques ;
- la Sous-Direction de la Didactique des Langues Nationales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 33 : La Direction de l'Egalité et de l'Equité est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique et les stratégies du genre du Ministère ;
- de mobiliser les ressources additionnelles pour la mise en œuvre de la politique et des stratégies du genre du Ministère ;
- d'appuyer les structures du Ministère à la mise en œuvre de l'égalité et de l'équité du genre dans les secteurs de l'éducation et de l'alphabétisation ;
- de promouvoir la scolarisation des filles et l'égalité de genre au niveau de l'accès, du maintien et de l'achèvement du cursus des élèves au sein de l'Education Nationale ;
- de renforcer les compétences du Ministère et des parties prenantes clés dans le secteur de l'Education/Formation sur les problématiques de scolarisation des filles et sur l'équité et l'égalité du genre ;

- de développer et de maintenir un système de gestion des connaissances et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de genre dans le secteur de l'éducation et de l'alphabétisation ;
- de collaborer avec les structures du Ministère afin de promouvoir la mobilisation communautaire et l'inclusion sociale concernant les aspects liés au genre ;
- de diffuser les données visant à montrer les efforts du Ministère pour améliorer l'égalité et l'équité du genre dans les domaines de l'éducation et de l'alphabétisation ;
- d'assurer une bonne communication et un plaidoyer sur la formation des filles et des femmes en lien avec le marché du travail.

La Direction de l'Egalité et de l'Equité du Genre comprend trois sous-directions :

- la Sous-direction de la Recherche, de l'Innovation et du Conseil des Actions liées au Genre ;
- la Sous-direction du Renforcement des Capacités ;
- la Sous-direction de la Communication et de la Mobilisation Communautaire sur le Genre.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE V : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 34 : Les Services extérieurs sont :

- les Directions Régionales ;
- les Directions Départementales.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté.

Les Directions Départementales sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté.

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 35 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n° 2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et n° 2018-960 du 18 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 36 : Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 08 septembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet